

**tableau**

**-**

***Composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal***

Le président du bureau communal atteste que le bureau communal, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement communal sont composés comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bureau communal** | *Nom et prénom* | *Date de naissance* | *Profession et niveau* | *Numéro de registre national* | *Résidence principale et adresse complète* |
| *Président* |  |  |  |  |  |
| *Secrétaire* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |

**Bureau de vote n**°………………….**siégeant à** ………………………………………………………………………..

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bureau de vote** | *Nom et prénom* | *Date de naissance* | *Profession et niveau* | *Numéro de registre national* | *Résidence principale et adresse complète* |
| *Président* |  |  |  |  |  |
| *Secrétaire* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |

**Bureau de dépouillement communal n° ………………siégeant à ...............................................................................................**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bureau de dépouillement communal** | *Nom et prénom* | *Date de naissance* | *Profession et niveau* | *Numéro de registre national* | *Résidence principale et adresse complète* |
| *Président* |  |  |  |  |  |
| *Secrétaire* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur* |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |
| *Assesseur suppléant*  |  |  |  |  |  |

**Fait à**………………………………………………………………………, **le**………………………………………………………………2018.

**Le Président du bureau communal,**

(*Signature)*

**Extraits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

***Article L4125-1. § 4.*** Aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins pour contrôler les opérations des bureaux selon les modalités visées à l'article L4134-1.

La fonction de directeur général provincial, de directeur financier provincial, de directeur général communal et de directeur financier communal est incompatible avec la charge de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription.

Il en va de même de la détention d'un mandat politique et de la mission de témoin.

***Article. L4125-3.***§1. En vue de l'élection communale, est constitué dans chaque commune un bureau de circonscription, appelé bureau communal.

§ 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté; 2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté; 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté; 4° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires; 5° les notaires; 6° les titulaires de fonctions du niveau A ou B relevant de la Région wallonne, et les titulaires d'un grade équivalent relevant de l'Etat fédéral, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques; 7° le personnel enseignant; 8° les stagiaires du parquet; 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la commune occupant ailleurs des fonctions équivalant à celles définies au point 6°.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral.

Les autorités publiques occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 30 juin l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

§ 3. Le président du bureau communal désigne les membres de son bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale.

***Article L4125-5.***§ 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé par l'article L4125-3, § 2. Pour les désignations d'assesseurs et assesseurs suppléants, il est également tenu compte de la liste des volontaires dont question à l'article L4122-7, § 1er.

§ 2. A la même date, il désigne les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, et remplissant les conditions prévues à l'article L4125-3, § 2, auxquels il faut ajouter les personnes titulaires d'une fonction de niveau C relevant de la Région wallonne ou équivalente dans les administrations et organismes prévus au 6° de ce même paragraphe ou qui exercent ailleurs une fonction équivalente ainsi que la liste des volontaires prévue à l'article L4122-7, § 1er.

§ 3. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur les relevés prévus à l'article L4122-7, § 1er, 1° et 2°.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article L4125-3, § 2, et au paragraphe 1er du présent article. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§6. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue aux paragraphes 1er et 2 sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d'une amende de 50 à 200 euros.

§ 7. Il transmet aussitôt aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, au président du bureau de district et de canton et au collège communal le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote ainsi que des bureaux de dépouillement communal.

Ce tableau est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Le collège communal assure par voie d'affichage la consultation par le public du tableau qu'il a reçu.

Il en fait parvenir un exemplaire au Gouvernement ou à son délégué dans les plus brefs délais.

§ 8. Le président du bureau communal délivre des copies du tableau des membres des bureaux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection; le prix d'un exemplaire de ce tableau est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.